

Dive – assurance complémentaire pour la plongée

INFORMATIONS SUR VOTRE ASSURANCE

Chère cliente,
Cher client,

Nous tenons à vous renseigner sur l'identité de l'assureur et sur le contenu principal du contrat d'assurance (article 3 de la Loi sur le contrat d'assurance).

Qui sont vos partenaires commerciaux?

Le porteur de risques pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, CH-9001 Saint-Gall. Responsable de la présente assurance: Européenne Assurances Voyages (nommée ERV dans les CGA), une succursale de Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA dont le siège social est situé St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est DER Touristik Suisse AG, dont le siège social est situé à Herostrasse 12, CH-8048 Zurich.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation d'ERV découlent de la couverture d'assurance choisie, dont la souscription est confirmée au moyen de la confirmation de réservation du voyage du preneur (de la preneuse) d'assurance, des Conditions générales d'assurance correspondantes (CGA) et des éventuelles Conditions particulières (CP).

Quelle est la nature des prestations dues?

Le montant ou la limite maximale et le type de prestations d'assurance figurent dans la confirmation de réservation du voyage du preneur (de la preneuse) d'assurance et dans les CGA et les CP correspondantes. Il en va de même pour les franchises et les délais d'attente éventuels.

Quelles personnes sont assurées?

Sur la base du contrat d'assurance collective conclu avec le preneur d'assurance, l'ERV accorde une couverture d'assurance aux personnes mentionnées dans la confirmation de réservation du voyage du preneur d'assurance ainsi qu'un droit de réclamation direct en rapport avec les prestations d'assurance. Les personnes assurées ressortent de la confirmation de réservation du voyage du preneur d'assurance et des Conditions générales d'assurance (CGA).

Quel est le montant de la prime due?

La prime est expressément communiquée dans le cadre de la procédure d'adhésion au Contrat d'assurance collective. Les détails relatifs à la prime et aux taxes et contributions légales (par exemple le timbre fédéral) figurent dans la facture de primes ou dans la confirmation de la réservation du voyage du preneur d'assurance.

Quelles sont les obligations des personnes assurées?

Les obligations principales des personnes assurées sont les suivantes:

- le dommage doit être communiqué sans délai à ERV.
- le preneur d'assurance et les personnes assurées ont un devoir de collaboration lors d'une éventuelle clarification de ERV en cas d'un fait dommageable.
- lors d'un fait dommageable, les mesures tolérables permettant de réduire et de clarifier le dommage doivent être effectuées (obligation de minimisation de dommages).
- lorsqu'une modification des faits fixés dans la demande d'assurance et dans la police entraîne une aggravation du risque, vous avez l'obligation d'en faire part à ERV sans délai (aggravation du risque).

Quand commence et quand prend fin le contrat d'assurance?

L'assurance débute au moment de l'adhésion au contrat collectif et dure en vertu des informations fournies dans la confirmation de voyage du preneur d'assurance.

Pour quelles raisons des données personnelles sont-elles traitées, transmises et conservées?

Quelles sont les données traitées?

La collecte et le traitement des données servent à la gestion des affaires d'assurance, à la distribution, la vente, l'administration, la négociation de produits et de services, à l'examen des risques ainsi qu'au traitement des contrats d'assurance et de toutes les affaires qui leur sont liées.

Les données sont collectées, traitées, conservées et supprimées physiquement et/ou électroniquement dans le respect des prescriptions légales. Les données portant sur la correspondance avec la clientèle doivent être conservées pendant 10 ans au moins à compter de la dissolution du contrat et les données concernant les sinistres 10 ans au moins après la liquidation du cas de sinistre.

Pour l'essentiel, les catégories de données suivantes sont traitées: données relatives à l'intéressé, au client, au contrat et aux sinistres, données concernant la santé et données relatives aux lésés ou ayants droit ainsi que celles relatives à l'encaissement.

L'ERV est autorisée à transmettre toutes ces données, dans la mesure requise, aux coassureurs, aux réassureurs, aux services officiels, aux compagnies et institutions d'assurance, aux systèmes d'information centralisés des compagnies d'assurance, aux autres unités du groupe, aux partenaires de coopération, aux hôpitaux, médecins, experts externes et autres personnes concernées, en Suisse et à l'étranger; elle peut également prendre les renseignements nécessaires auprès de ces derniers. Cette autorisation comprend en particulier la conservation physique et/ou électronique des données, l'utilisation de celles-ci pour la fixation de la prime, l'évaluation du risque ou le traitement de cas d'assurance, la lutte contre la fraude, l'établissement de statistiques, ainsi que pour des objectifs de marketing incluant la création, par les entreprises du groupe et les partenaires de coopération, de profils de clientèle destinés à offrir au proposant des produits individualisés.

Que faut-il encore savoir?

Le contrat d'assurance proprement dit reste déterminant dans tous les cas.

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de toute documentation, seule la version allemande fait foi.

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 2 FRAIS D'ANNULATION EN CAS D'INCAPACITÉ À PLONGER
 3 ASSISTANCE SOS PROTECTION EN CAS D'ACCIDENTS DE PLONGÉE
 4 ÉQUIPEMENT DE PLONGÉE / MATÉRIEL DE PLONGÉE
 5 FRAIS MÉDICAUX ET D'HOSPITALISATION
 6 CAPITAL EN CAS D'ACCIDENT
 7 GLOSSAIRE

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES



1.1 Personnes assurées, disposition spéciale

- A La personne citée sur la confirmation de réservation/la facture de l'arrangement du preneur d'assurance est considérée comme la personne assurée.
 B Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, la capacité à voyager doit être attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation d'une prestation de voyage.

1.2 Territoire d'application

- A La garantie d'assurance est valable dans le monde entier.
 B La durée de validité de l'assurance est limitée à la période prévue dans la confirmation de réservation du voyage du preneur d'assurance.
 C L'assurance est limitée aux prestations de voyage réservées auprès de l'agence de voyages mandatée pour la souscription de l'assurance.

1.3 Exclusions générales

L'assurance ne couvre pas les événements

- a) qui étaient déjà survenus lors de la conclusion de l'assurance ou lors de la réservation de la prestation de voyage, ou qui étaient déjà connus. Les dispositions selon les ch. 5.5 d);
 b) consécutifs à des maladies et accidents qui n'ont pas été constatés par un médecin et justifiés au moyen d'un certificat médical au moment de leur survenance;
 c) lesquels font l'objet d'une déclaration établie par une personne (expert, médecin, etc.) qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée et qui avantagerait la personne assurée;
 d) consécutifs à des faits de guerre ou au terrorisme;
 e) consécutifs à un enlèvement;
 f) consécutifs à une décision prise par les autorités (détenation ou interdiction de sortie du territoire, fermeture de l'espace aérien, etc.);
 g) survenant lors de la participation à
 • des concours, courses, rallies ou entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux,
 • des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec un sport poussé à l'extrême,
 • des trekkings ou des excursions en montagne lorsque la hauteur de bivouac est supérieure à 4000 m,
 • des expéditions,
 • des entreprises téméraires/audacieuses pour lesquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave;
 h) résultant de la conduite d'un véhicule automobile ou d'un bateau sans posséder le permis de conduire exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales;
 i) causés par un acte intentionnel ou négligence grave ou une omission d'une personne assurée ou à la suite d'un manquement au devoir usuel de prudence;
 k) qui surviennent sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
 l) qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle de crimes et de délits et de leur tentative;
 m) commis par la personne assurée tels que le suicide, la mutilation volontaire et leur tentative;
 n) causés par des radiations ionisantes, quelles qu'elles soient, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation de l'atome;
 o) snorkeling sans équipement de plongée et plongée en apnée;
 p) si les bouteilles d'oxygène / bouteilles d'air comprimé n'ont pas été remplies par une entreprise de plongée agréée;
 q) si l'équipement de plongée n'a pas été loué auprès d'une entreprise de plongée agréée et que l'événement à l'origine des dommages est imputable au non-respect de cette condition;
 r) causés par des violations des règles de conduite de l'entreprise de plongée ou des recommandations des fédérations internationales de sports de plongée telles que PADI, CMAS, etc.

1.4 Prétentions envers des tiers

- A Si la personne assurée a été dédommagée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si l'ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses que l'ERV a engagées.
 B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), l'ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité; dans ce cas, les règles de la double assurance s'appliquent.
 C Au cas où plusieurs assurances sont concernées auprès de compagnies concessionnaires, les frais seront remboursés dans leur totalité en une fois.

1.5 Autres dispositions

- A En cas d'expédition de la police par la poste, il est possible de la renvoyer au bureau d'émission dans les 48 heures après réception. S'il n'est pas fait usage de ce droit, le contrat est censé avoir pris effet.

- B Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent au bout de 2 ans.
 C L'ayant droit dispose exclusivement, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège de l'ERV, à Bâle.
 D Les prestations versées indûment par l'ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
 E Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
 F L'évaluation de la situation quant à déterminer si un voyage à destination d'un pays est raisonnablement possible ou non en raison de grèves, de troubles de tout genre, d'une guerre, d'actes de terrorisme ou d'épidémies est basée principalement sur les recommandations en vigueur édictées par les autorités suisses. Il s'agit en premier lieu des recommandations du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). L'ERV verse ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères a lieu sur la base du cours de change du jour auquel ces frais ont été payés par la personne assurée.
 G L'ERV ne propose de couverture d'assurance et ne fournit de prestations en cas de sinistre ou d'autres prestations que dans la mesure où celles-ci ne constituent aucune violation ou restriction des résolutions de l'ONU et aucune violation de sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne et des Etats-Unis d'Amérique.

1.6 Obligations en cas de sinistre

- A Adressez-vous
 • en cas de sinistre au service des sinistres de l'ERV, St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle, téléphone +41 58 275 27 27, fax +41 58 275 27 30, sinistres@erv.ch,
 • en cas d'urgence à la CENTRALE D'ALARME (24 heures sur 24), soit au numéro +41 848 223 330, soit au numéro vert +800 222 333 30. Elle est à votre disposition jour et nuit (y compris les dimanches et les jours fériés). La CENTRALE D'ALARME vous conseillera à propos du choix de la manière la plus judicieuse de procéder et vous apportera l'aide nécessaire.
 B La personne assurée/l'ayant droit doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'éclaircir ses circonstances.
 C L'assureur doit recevoir
 • immédiatement les renseignements demandés,
 • les documents nécessaires et
 • les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal) – si nous ne disposons d'aucune indication y relative, les frais de virement de CHF 40.– sont à la charge de la personne assurée.
 D En cas de maladie ou d'accident, il convient de consulter immédiatement un médecin, de l'informer du voyage prévu et de suivre ses prescriptions. La personne assurée/l'ayant droit doit délier les médecins qui l'ont traité(e) de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.
 E En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité dans la proportion du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.
 F Aucune prestation de l'assureur n'est exigible si
 • on déclare sciemment des faits inexacts,
 • on tait des faits ou
 • l'assuré omet de remplir les obligations (notamment rapport de police, procès-verbal de constatation, confirmation et quittances), et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

2 FRAIS D'ANNULATION EN CAS D'INCAPACITÉ À PLONGER



2.1 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité

- A L'assurance n'est valable que si la personne assurée possède une assurance voyage DER Touristik ou ERV valable, couvrant les frais d'annulation et une assistance SOS pendant au moins toute la période d'assurance conformément au ch. 2.1 B.
 B La couverture d'assurance est valable dans le monde entier et prend effet à la souscription de l'assurance et expire au début effectif du voyage assuré (check-in, utilisation du moyen de transport réservé, etc.).

2.2 Evénements assurés

- ERV accorde une couverture d'assurance si la personne assurée ne peut pas effectuer le voyage en raison d'une incapacité à plonger à la suite de l'un des événements suivants, si celui-ci survient après la souscription de l'assurance ou la réservation du voyage:
 a) maladie grave imprévisible, blessure grave ou décès de la personne assurée,

2.3 Prestations assurées

- A L'événement qui provoque l'annulation de la prestation de voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Des événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
 B ERV prend en charge les frais d'annulation effectifs encourus (y compris les taxes administratives) à la survenance de l'événement assuré. Au total, cette prestation est limitée à la somme assurée de l'assurance pour frais d'annulation existante et s'élève dans l'ensemble à un montant maximal de 8000 CHF par personne et par événement.

2.4 Exclusions

- Toute prestation est exclue:
 a) en cas d'annulation concernant les dispositions sous ch. 2.2 sans indication médicale ou si aucun certificat médical n'a été établi lors d'un constat le plus immédiat possible de l'incapacité à voyager ou s'il a été obtenu par une consultation téléphonique;

- b) en cas d'annulation liée à une grossesse;
- c) si la personne assurée ne dispose pas d'une assurance voyage valable couvrant les frais d'annulation et la protection SOS (assistance), conformément au ch. 2.1 A.

2.5 Sinistre

- A Après la survenance de l'événement, il faut aviser immédiatement le bureau d'émission (agence de voyage, entreprise de transport, bailleur, etc.).
- B Il faut notamment transmettre à l'ERV:
- la confirmation de réservation ou la facture de la prestation de voyage, ainsi que la/les facture(s) de frais d'annulation ou de report du voyage (originaux),
 - un certificat médical détaillé ou l'acte de décès ou bien toute autre attestation officielle,
 - une copie de la police d'assurance.

3 ASSISTANCE SOS PROTECTION EN CAS D'ACCIDENTS DE PLONGÉE



3.1 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité

- A L'assurance n'est valable que si la personne assurée possède une assurance voyage DER Touristik ou ERV valable couvrant les frais d'annulation et une assistance SOS pendant au moins toute la période d'assurance conformément au ch. 3.1 B.
- B La couverture d'assurance commence à la conclusion de l'assurance et est valable dans le monde entier jusqu'à la fin du voyage réservé (maximum 62 jours de voyage).

3.2 Evénements assurés

- A ERV garantit une couverture d'assurance si la personne assurée subit un grave accident de plongée qui requiert un traitement spécial conformément au ch. 3.3 B a).

3.3 Prestations assurées

- A L'événement qui provoque l'annulation de la prestation de voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Des événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- B S'il survient l'événement assuré, l'ERV rembourse
- a) les frais de transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement, ou dans une chambre de décompression;
 - b) les frais correspondant à la partie non utilisée de la prestation de voyage de plongée (y compris les cours de plongée et les frais de location du matériel de plongée) en cas d'interruption prématurée du voyage (à l'exclusion des frais du voyage de retour initialement réservé); cette prestation est limitée au prix du voyage ou à la somme d'assurance des frais d'annulation spécifiée dans la police d'assistance / protection SOS existante, et s'élève au maximum à CHF 5000 par événement.
- Les prestations de l'hébergement non utilisées ne sont pas remboursées si l'ERV prend en charge les frais d'un hébergement de remplacement.
- C La décision concernant la nécessité de ces prestations, ainsi que le mode et le moment de ces prestations incombe à l'ERV.

3.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) lorsque le prestataire (p. ex. l'entreprise de plongée) modifie ou interrompt la prestation convenue ou aurait dû la modifier ou l'interrompre pour des raisons objectives;
- b) en cas d'interruption du voyage conformément au ch. 3.3 B b) sans indication médicale (p.ex. en cas de soins médicaux appropriés sur place) ou si aucun médecin n'a été consulté sur place;
- c) si la personne assurée ne dispose pas d'une assurance voyage valable couvrant les frais d'annulation et la protection SOS (assistance), conformément au ch. 3.1 A.

3.5 Sinistre

- A Pour prétendre aux prestations de l'ERV, il faut, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec la CENTRALE D'ALARME ou avec l'ERV.
- B Il faut notamment transmettre à l'ERV:
- la confirmation de commande (original ou copie),
 - un certificat médical accompagné du diagnostic, des attestations officielles, de l'acte de décès, des quittances, des factures concernant les frais supplémentaires assurés, les billets de train ou d'avion et/ou des rapports de police (originaux),
 - une copie de la police d'assurance.

4 ÉQUIPEMENT DE PLONGÉE / MATÉRIEL DE PLONGÉE



4.1 Etendue de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée du voyage réservé (maximum 62 jours).

4.2 Choses assurées

- A L'assurance couvre le matériel de plongée, y compris les ordinateurs de plongée, que la personne assurée emporte avec elle en voyage pour son usage personnel.

4.3 Choses non assurées

L'assurance ne couvre pas:

- a) les objets qui ne font pas partie de l'équipement de plongée;
- b) les équipements de plongée achetés ou reçus en cadeau pendant le voyage,

y compris les ordinateurs de plongée qui ne font pas partie des effets du voyage personnels;

- c) les objets qui ne sont pas la propriété de la personne assurée.

4.4 Evénements assurés

- A Sont assurés:
- le vol, le vol par effraction, le détournement,
 - la détérioration, la destruction,
 - la perte pendant le transport effectué par un moyen de transport public,
 - la livraison tardive d'au moins 6 heures par un moyen de transport public.
- B En cas de pratique du camping, les événements selon ch. 4.4 A ne sont assurés que dans l'enceinte des terrains de camping officiels.

4.5 Prestations assurées

- A L'ERV indemnise:
- a) en cas de dommage total d'objets assurés, la valeur vénale; la valeur vénale représente le prix d'acquisition à l'époque, déduction faite de la perte de valeur d'au moins 10% par an à partir de la date d'achat, mais au maximum de 60% au total;
 - b) en cas de dommage partiel, les frais de réparation, à concurrence de la valeur vénale;
 - c) pour l'ensemble des objets de valeur, l'indemnité est limitée à 50% de la somme assurée;
 - d) en cas de livraison tardive des bagages par un moyen de transport public, l'ERV prend à sa charge les frais d'acquisition des choses absolument indispensables jusqu'à CHF 1000.-. Ces prestations sont exclues lors du retour au domicile;
 - e) pour les objets sans valeur particulière laissés dans un véhicule ou un bateau fermé à clé, ou dans une tente fermée, l'indemnité est limitée à 50% de la somme assurée, mais au maximum à CHF 4000.- par voyage assuré.
 - f) en cas de vol, de dégradation ou de destruction du matériel de plongée assuré dans la zone de séchage du centre de plongée, la couverture d'assurance est limitée à 1000 CHF par événement.
- B La somme d'assurance de CHF 5000 se limite au montant total de toutes les prestations pour les dommages survenus pendant la période d'assurance.

4.6 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) lors de dommages dus à l'usure, à l'autodétérioration, aux influences atmosphériques, à une insuffisance ou à un défaut de nature ou d'emballage des objets assurés;
- b) lors de dommages causés aux choses laissées à la portée d'autrui, sans surveillance, égarées, perdues, que l'on a laissé tomber ou qui ont été détériorées par négligence;
- c) pour des objets laissés, même pour une courte durée, dans un lieu accessible à tout le monde, en dehors du rayon direct d'intervention de la personne assurée; sous réserve du ch. 4.5 A e);
- d) pour les objets dont la conservation n'est pas adaptée à leur valeur, cela vaut en particulier pour l'ordinateur de plongée;
- e) pour les objets de valeur qui sont laissés dans un véhicule, dans un bateau ou dans une tente ou confiés à une entreprise de transport pour être transportés, et cela aussi longtemps qu'ils se trouvent sous la garde de l'entreprise de transport;
- f) pour des objets laissés sur ou dans des véhicules, des bateaux ou des tentes pendant la nuit (entre 22 heures et 6 heures).

4.7 Règles de conduite à adopter durant le voyage

- A Les objets de valeur, lorsqu'ils ne sont ni portés ni utilisés, doivent être
- remis en dépôt ou confiés à un vestiaire gardé ou
 - déposés dans un coffre muni d'une fermeture spéciale, placé dans un local fermé à clé et non accessible à tout le monde.
- B Les conseils aux voyageurs fournis par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) concernant la destination respective, en particulier sur la criminalité en présence et les mesures de précaution associées, doivent être respectés et suivis.

4.8 Sinistre

- A La personne assurée doit
- dans les 24 heures porter plainte au poste de police le plus proche et lui demander un rapport en cas de vol ou de détournement (rapport de police et rapport de la compagnie aérienne),
 - requérir immédiatement du service compétent (direction de l'hôtel, guide de voyage, entreprise de transport, etc.) une attestation sur les causes, les circonstances et l'étendue de l'événement dommageable, cela en cas de détérioration, de livraison tardive ou de perte pendant le transport des bagages, ainsi que faire valoir un dédommagement,
 - aviser l'ERV par écrit immédiatement dès le retour du voyage et justifier ses prétentions.
- B Les documents suivants doivent notamment être fournis à l'ERV:
- une attestation sur les causes en original (rapport de police, attestation de la compagnie aérienne, etc.),
 - les confirmations, quittances ou confirmations d'achat (originaux),
 - une copie de la police d'assurance.
- C La personne assurée doit tenir à disposition de l'ERV les choses endommagées.

5 FRAIS MÉDICAUX ET D'HOSPITALISATION



5.1 Disposition spéciale, territoire d'application, durée de validité

L'assurance n'est applicable qu'aux personnes qui ont leur domicile légal ou leur lieu de séjour habituel en Suisse et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 80 ans. La garantie d'assurance est valable dans le monde entier à l'exception de la Suisse pendant la durée de la prestation de voyage réservée (au maximum 62 jours).

5.2 Accidents non assurés

L'assurance ne couvre pas:

- les accidents en rapport avec l'accomplissement d'un service dans une armée étrangère;
- les accidents résultant d'une activité professionnelle artisanale;
- les accidents survenant lors de sauts en parachute ou en pilotant un aéronef ou un engin volant;
- les accidents que la personne assurée subit en tant que passager d'un aéronef.

5.3 Maladies non assurées

L'assurance ne couvre pas:

- les contrôles généraux et les contrôles de routine;
- les symptômes et les maladies existants au début de l'assurance, ni leurs séquelles ou complications;
- les maladies consécutives à des mesures médicales de nature prophylactique, thérapeutique ou relevant du diagnostic (p. ex. vaccins, traitements aux rayons) pour autant qu'elles ne soient pas conditionnées par une maladie assurée;
- les affections dentaires et les maladies de la mâchoire;
- les séquelles d'interventions contraceptives ou abortives;
- la grossesse et l'accouchement ainsi que leurs complications;
- les états de fatigue ou d'épuisement, les troubles nerveux, psychiques ou psychosomatiques.

5.4 Evénements et prestations assurées

- A
- En cas de maladie ou d'accident, l'ERV rembourse en aval des assurances sociales légales suisses (LAMal, LAA) et en considération des prestations d'autres assurances complémentaires éventuelles les frais relatifs aux traitements prescrits et facturés à l'étranger jusqu'à un montant maximum de CHF 100 000.– par personne pour
- les traitements médicaux nécessaires (y compris les médicaments) prescrits ou exécutés par un médecin/chiropraticien diplômé;
 - les traitements hospitaliers (y compris les frais de pension) ordonnés par un médecin, ainsi que les soins prodigués par le personnel infirmier diplômé, pendant la durée du traitement;
 - la première acquisition, la location, le remplacement ou la réparation de moyens auxiliaires médicaux, tels que prothèses, lunettes, appareils acoustiques, etc., dans la mesure où ils sont nécessités par les suites d'un accident et prescrits par un médecin;
 - le remboursement des frais de sauvetage et de transport médicalement nécessaires, jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche, au maximum 10% de la somme d'assurance.
- B
- Ces prestations seront prises en compte jusqu'à un délai de 90 jours dépassant la durée d'assurance fixée, à condition que l'événement assuré (maladie ou accident) ait eu lieu pendant la période d'assurance.

5.5 Exclusions

L'assurance ne couvre pas:

- les déductions et franchises des autres assurances;
- les épidémies;
- la participation à des troubles ou à des manifestations de tout genre;
- les prestations relatives aux maladies et aux accidents qui étaient connus avant le début de l'assurance – exception est faite lors d'un changement soudain de l'état de santé suite à une aggravation aiguë et imprévisible d'une affection chronique;
- les prestations relatives aux traitements et soins reçus à l'étranger, si la personne s'est rendue dans un pays étranger dans ce but;
- les traitements qui ne sont pas effectués selon des méthodes dont l'efficacité, l'adéquation et le caractère économique sont démontrés scientifiquement (art.32 et 33 LAMal);
- les réductions effectuées par d'autres assureurs.

5.6 Garantie de prise en charge des frais

En cas de frais de traitement très élevés, l'ERV accorde des garanties de prise en charge des frais (directement à l'hôpital) dans le cadre de cette assurance et en aval des assurances sociales légales suisses (LAMal, LAA) et en considération des prestations d'autres assurances complémentaires éventuelles prenant en charge tous les séjours à l'hôpital. L'ERV n'accorde pas de garanties de prise en charge des frais pour les soins ambulatoires sur place (frais de médecin, de médicaments et de pharmacie).

5.7 Sinistre

- A
- En cas de maladie ou d'accident, il faut consulter un médecin dès que possible et suivre ses instructions.
- B
- Les documents suivants doivent notamment être soumis à l'ERV:
- un certificat médical détaillé,
 - les factures d'honoraires, les frais d'hospitalisation ainsi que les ordonnances,
 - une copie de la police d'assurance.
- C
- La personne assurée est tenue, sur la demande et aux frais de l'ERV, de se soumettre en tout temps à un contrôle médical auprès du médecin-conseil.

6 CAPITAL EN CAS D'ACCIDENT

6.1 Dispositions spéciales, étendue de la couverture, durée de validité

L'assurance n'est applicable qu'aux personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 80 ans. La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée du voyage réservé (maximum 62 jours).

6.2 Evénements et prestations assurées

- A
- En cas de décès de la personne assurée à la suite d'un accident de plongée ou dans les 5 ans qui suivent, à la suite de l'accident de plongée, ERV verse CHF 100 000.– aux personnes désignées dans la police comme bénéficiaires ou, à

défaut, aux héritiers légaux; à l'exception du fisc et des créanciers de la succession. D'éventuelles prestations d'invalidité déjà obtenues sur la base du présent contrat seront déduites de l'indemnité en cas de décès.

- B
- En cas d'invalidité, établie médicalement à 100% à la suite d'un accident de plongée assuré, dans un délai de 5 ans au plus tard à compter de la date de l'accident, ERV verse un montant maximal de CHF 100 000.–, et en cas d'invalidité partielle un pourcentage correspondant.

- Dans les cas énumérés ci-après, le taux d'invalidité est impérativement fixé:
 - pertes des 2 jambes ou des 2 pieds, des 2 bras ou des 2 mains 100%
 - perte simultanée d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied 100%
 - paralysie complète, trouble mental incurable excluant toute activité professionnelle 100%
 - perte d'un bras à la hauteur du coude ou au-dessus 70%
 - perte d'un avant-bras ou d'une main 60%
 - perte d'un pouce 22%
 - perte d'un index 15%
 - perte d'un autre doigt de la main 8%
 - perte d'une jambe à la hauteur du genou ou au-dessus 60%
 - perte d'une jambe au-dessous du genou 50%
 - perte d'un pied 40%
 - cécité totale 100%
 - perte d'un œil 30%
 - perte de la vue du second œil pour les borgnes 70%
 - perte de l'ouïe des 2 oreilles 60%
 - perte de l'ouïe d'une oreille 15%
 - perte de l'ouïe d'une oreille, lorsque celle de l'autre oreille était déjà complètement perdue avant l'accident 45%
- L'impotence fonctionnelle totale d'un membre ou d'un organe équivaut à sa perte complète.
- En cas de perte ou d'impotence fonctionnelle partielle, le taux d'invalidité sera réduit en conséquence.
- En cas de perte ou d'impotence fonctionnelle simultanée de plusieurs membres, les pourcentages seront additionnés. Le total ne pourra cependant en aucun cas dépasser 100%.
- Pour les cas non prévus ci-dessus, le degré d'invalidité sera fixé d'après l'estimation du médecin à l'exemple des pourcentages figurant ci-dessus et en tenant compte de la situation de la personne assurée.
- Si les parties du corps étaient antérieurement à l'accident déjà mutilées ou frappées d'une impotence fonctionnelle complète ou partielle, il en sera tenu compte lors de l'évaluation de l'invalidité assurée, par déduction du taux d'invalidité préexistant conformément aux normes ci-dessus.

6.3 Limites des prestations

L'ERV paie:

- en cas de décès jusqu'à 5 ans après l'accident de plongée
 - d'enfants assurés qui n'avaient pas encore 16 ans révolus au moment de l'accident, CHF 10 000.– au maximum,
 - de personnes assurées qui avaient 65 ans révolus lors de l'accident, la moitié de la somme d'assurance convenue;
- en cas d'invalidité
 - de personnes assurées qui avaient 65 ans révolus lors de l'accident, une rente viagère au lieu du capital. Cette rente annuelle est de CHF 83.– par tranche de CHF 1000.– de capital d'invalidité lors d'un degré d'invalidité de 100% (gradation selon le degré d'invalidité selon ch. 6.2 B);
- pour toutes les assurances accidents souscrites auprès d'elle, au total par personne et au maximum
 - 1 million de CHF en cas de décès,
 - 2 millions de CHF en cas d'invalidité.

Si plusieurs personnes assurées sont accidentées en raison d'un seul et même événement, les indemnités à verser par l'ERV sont limitées à un montant maximal de 15 millions de CHF en cas de décès et d'invalidité. Au cas où les prétentions excèdent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

6.4 Exclusions

Toute prestation est exclue, si l'invalidité ou le cas de décès n'est pas imputable à l'accident de plongée assuré.

6.5 Sinistre

- A
- En cas de décès consécutif à un accident, l'ERV doit être avisée par écrit dans les 24 heures. A sa demande, les ayants droit devront consentir à une autopsie ou à une exhumation.
- B
- Les documents suivants doivent notamment être remis à l'ERV:
- un certificat médical détaillé et/ou un acte de décès en original,
 - une copie de la police d'assurance.

7 GLOSSAIRE

A-Z

A Accident

Par accident, on entend toute atteinte préjudiciable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par un élément extérieur inhabituel qui compromet la santé physique ou mentale et provoque une incapacité à plonger temporaire ou illimitée dans le temps ou qui entraîne la mort.

Accident de plongée

L'accident de plongée se définit comme une lésion corporelle causée par un facteur extérieur inhabituel, soudain, involontaire et préjudiciable au cours de la plongée. La plongée débute au moment de l'entrée dans un plan d'eau ou une piscine et se termine à la sortie de l'eau ou de la piscine. Par accident de plongée, on entend aussi les claquages, les déchirures musculaires et des tendons ainsi que la noyade.

D **Détroussement**

Vol accompagné de menaces ou de violence.

Dommages causés par les forces de la nature

Phénomène naturel, imprévisible et soudain revêtant un caractère de catastrophe. L'événement causant le dommage est déclenché par des processus géologiques ou météorologiques.

E **Epidémie**

Une épidémie est une maladie infectieuse qui touche un nombre très élevé de personnes avec une période et une zone géographique restreintes (p. ex. grippe).

Équipement de plongée

Le terme équipement de plongée décrit les composants techniques qui permettent aux personnes de s'adapter aux conditions spécifiques sous-marines pendant la plongée. L'équipement de plongée comprend notamment des dispositifs pour l'observation sous-marine, l'alimentation en air respirable, la protection contre le froid, le tarage, l'orientation et la protection contre les blessures causées par des objets pointus ou tranchants, des pierres et des formes de vie aquatiques telles que coraux, anémones de mer, méduses, etc. Le type et l'étendue des équipements utilisés varient en fonction des conditions environnementales et de l'objectif poursuivi dans le cadre la plongée.

Équipements sportifs

Les équipements sportifs sont tous les objets nécessaires à la pratique d'un sport (p. ex. des vélos, skis, snowboards, armes de chasse, équipements de plongée et de golf, raquettes, etc.) y compris les accessoires.

Europe

Sont inclus dans l'étendue géographique de la couverture Europe tous les Etats appartenant au continent européen ainsi que les îles du bassin méditerranéen, les Canaries et Madère, de même que les Etats extra-européens limitrophes à la Méditerranée. La frontière orientale est constituée au nord de la Turquie par les Etats d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie ainsi que par la chaîne de l'Oural qui font également partie de l'Europe.

Expédition

Une expédition est un voyage de découverte ou de recherche qui dure plusieurs jours dans une région éloignée et peu développée ou une randonnée alpine à partir d'un camp de base vers une altitude supérieure à 7000 mètres. Ceci comprend également des excursions dans des régions extrêmement isolées comme les deux pôles ou, par exemple, au Spitzbergen, le désert de Gobi, le Sahara, la jungle d'Amazonie ou le Groenland et l'exploration de cavités souterraines spécifiques.

F **Faute grave**

Commet une faute grave celui qui viole une règle élémentaire de prudence qui, dans les mêmes circonstances, se serait imposée à toute personne raisonnable.

Frais d'annulation

Si le voyageur se retire du contrat, le voyageur perd son droit au prix de voyage convenu. Il peut cependant demander une indemnisation appropriée. Le montant de cette indemnisation dépend du prix du voyage après déduction de la valeur des dépenses économisées par le voyageur et de celle qu'il pourra obtenir par une autre utilisation des prestations de voyage.

M **Maladie**

Par maladie, on entend toute atteinte à la santé physique ou mentale qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical et provoque une incapacité à plonger temporaire ou illimitée dans le temps.

Moyens de transport public

Les moyens de transport public sont tous les véhicules aériens, terrestres ou nautiques autorisés pour le transport public de personnes. Ne sont pas considérés comme moyens de transport public les moyens de transport utilisés pour des excursions ainsi que les véhicules de location et les taxis.

O **Objets de valeur**

Par objets de valeur, on entend notamment le matériel photographique, cinématographique, vidéo et audio, les appareils de tout type, y compris les accessoires.

P **Pays de domicile**

Le pays de domicile est le pays dans lequel la personne assurée a son domicile légal ou son lieu de séjour habituel ou bien avait son domicile avant le début du séjour assuré.

Pays étranger

Le terme «étranger» ne désigne pas la Suisse ni le pays dans lequel la personne assurée a sa résidence habituelle.

Personnes assurées

Les personnes assurées sont les personnes nommément désignées sur l'attestation d'assurance ou sur le reçu de paiement ou bien le cercle de personnes décrit dans l'attestation d'assurance.

Preneur d'assurance

Par preneur d'assurance, on entend la personne qui a conclu un contrat d'assurance avec ERV.

Prestation de voyage

Sont considérés comme prestations de voyage par exemple la réservation d'un vol, d'un voyage en bateau, en car ou en train, d'un transfert par car de voyage ou d'un autre moyen de transport vers le lieu de villégiature et retour, et/ou la réservation sur place d'une chambre d'hôtel, d'un appartement de vacances, d'un camping-car, d'une péniche habitable, le charter d'un yacht ou de forfaits de voyage pour des séjours de plongée.

S **Sport poussé à l'extrême**

Exercer un type de sport exceptionnel, où la personne en question est confrontée à des contraintes physiques et psychiques de plus haut degré (p. ex. Ironman distance Hawaii).

Suisse

Sont inclus dans l'étendue de la couverture Suisse la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

T **Terrorisme**

Est considéré comme terrorisme tout acte ou menace de violence à des fins politiques, religieuses, ethniques, idéologiques ou à des fins semblables. L'acte ou la menace de violence est propre à répandre la peur ou la terreur au sein d'une population ou d'une partie de celle-ci ou de prendre de l'ascendant sur un gouvernement ou les institutions d'un Etat.

Troubles de tout genre

Actes de violence contre des personnes ou des biens à l'occasion d'un attroupeement, d'une bagarre ou d'une émeute.